

**DÉCLARATION FINALE DU CONGRÈS MONDIAL  
SUR LA JUSTICE JUVÉNILÉ  
Genève, Suisse, 30 janvier 2015**

Organisé par la Suisse et la Fondation Terre des hommes, le Congrès mondial sur la justice juvénile s'est tenu à Genève, en Suisse, du 26 au 30 janvier 2015. Le Congrès a accueilli environ 900 participants venant de plus de 80 pays, y compris des représentants gouvernementaux, des membres du corps judiciaire et des experts de l'application de la loi, des représentants des programmes et agences des Nations unies, des organes d'experts des droits de l'enfant, d'autres organisations internationales et régionales, de la société civile, des organisations non gouvernementales et des organisations professionnelles travaillant avec et pour les enfants. Les participants ont débattu des différents aspects de la justice juvénile, étant donné son importance dans leurs sociétés respectives, et en vue des objectifs établis pour le Congrès mondial.

1. Le Congrès mondial sur la justice juvénile (nommé ci-après, Congrès mondial) a été organisé en vue des objectifs suivants:
  - i) réaffirmer et renforcer la mise en œuvre de normes applicables en matière justice juvénile, pour les enfants en conflit avec la loi (c'est-à-dire les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi), ainsi que les enfants victimes et témoins;
  - ii) créer un espace de dialogue pour faciliter l'échange de bonnes pratiques, respectueuses des droits des enfants dans la mise en œuvre de procédures judiciaires, y compris la réinsertion sociale des enfants en conflit avec la loi; et
  - iii) promouvoir la coopération et le suivi au niveau international dans ce secteur.
2. Les participants au Congrès mondial ont reconnu que le plus grand défi résidait dans la mise en œuvre de normes et standards internationaux existants, dans le domaine de l'administration de la justice en relation avec la justice juvénile au niveau national, y compris la mobilisation des ressources adéquates et le renforcement des capacités. Ils reconnaissent également l'importance d'assurer des stratégies complètes dans la justice juvénile pour prévenir la délinquance juvénile et y remédier, tout en protégeant les enfants en conflit avec la loi, les enfants victimes et les enfants témoins, et ce de manière non discriminatoire, en prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et en respectant son droit à la vie, à la survie et au développement, ainsi que sa participation et sa dignité.
3. Les participants au Congrès mondial ont rappelé la Déclaration universelle des Droits de l'homme et tous les traités internationaux pertinents, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que ses trois Protocoles facultatifs.
4. Les participants au Congrès mondial ont également rappelé les nombreux autres normes et standards internationaux dans le domaine de l'administration de la justice, notamment de la justice juvénile, y compris l'ensemble de Règles minima pour le traitement des détenus, l'ensemble de Règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing »), les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, l'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, les Principes directeurs des Nations unies pour la prévention de la délinquance juvénile (« *Principes directeurs de Riyad* »), les règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté (« *Règles de La Havane* »), les directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (« *Directives de Vienne* »), les lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels, la déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, les règles des Nations unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (« *Règles de Bangkok* »), les principes et Lignes directrices des Nations unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, ainsi que les stratégies et mesures concrètes types, relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale.
5. Les participants au Congrès mondial reconnaissent l'importance du rôle que joue le Comité des droits de l'enfant dans la révision et la mise en œuvre par les États signataires de la convention relative aux droits de l'enfant de leurs obligations en vertu de ladite convention, y compris dans le

cadre de la justice juvénile.

6. Les participants au Congrès mondial ont constaté le travail du Comité des droits de l'enfant, y compris son adoption de l'Observation générale n° 8 sur « le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments (art. 19, 28 (par. 2) et 37, entre autres) », de l'Observation générale n° 10 sur « les droits de l'enfant dans le système de justice juvénile », de l'Observation générale n° 12 sur « le droit de l'enfant d'être entendu », de l'Observation générale n° 13 sur « le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence », et de l'Observation générale n° 14 sur « le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale ».
7. Les participants au Congrès mondial ont relevé avec satisfaction le travail du Groupe Inter-institutions sur la justice juvénile et de ses membres, y compris l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime, le fonds des Nations unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, le Programme des Nations unies pour le développement, le Département des opérations de maintien de la paix des Nations unies, le Comité des droits de l'enfant et différentes organisations non gouvernementales, et particulièrement leur coordination pour fournir des conseils et une assistance techniques dans la justice juvénile, la participation active de la société civile dans ses tâches respectives, ainsi que le travail du représentant spécial du Secrétaire général sur les violences faites aux enfants. Les participants ont aussi salué le programme mondial commun de l'UNODC et de l'UNICEF sur la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale en tant que progrès concret vers la protection contre la violence de tous les enfants en contact avec le système judiciaire.
8. Les participants au Congrès mondial ont affirmé que les principaux objectifs de la justice juvénile résidaient dans la promotion de la réadaptation et de la réinsertion de l'enfant, dans l'adoption d'un rôle constructif dans la société et dans la contribution à la baisse du récidivisme.
9. Les participants au Congrès mondial ont noté qu'à cette fin, les États promeuvent la mise en place de lois, de procédures, d'une administration et d'institutions spécialement conçues pour les enfants en conflit avec la loi, l'instauration d'un âge minimum de responsabilité pénale suffisamment élevé, et ce en tenant compte de la maturité affective, mentale et intellectuelle de l'enfant, et lorsque cela est approprié et souhaitable, de mesures pour s'occuper de ces enfants sans avoir recours à des procédures judiciaires, tout en s'assurant du respect des droits de l'Homme et de la sécurité judiciaire. Tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale recevra un traitement et un procès équitables et bénéficiera d'une aide juridique adéquate à toutes les étapes cruciales de la procédure judiciaire. Afin de s'assurer que les enfants bénéficient d'un traitement conforme à leur bien-être, adapté à leur situation et proportionné à l'infraction, les États doivent offrir une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation généralisée et professionnelle, et aux solutions autres qu'institutionnelles.
10. Les participants au Congrès mondial ont exprimé leur soutien à l'objectif visant à promouvoir la mise en place de services de prévention, d'aide et de soins, ainsi que de systèmes judiciaires spécialement conçus pour les enfants, en tenant compte des principes de la justice juvénile restauratrice et en garantissant pleinement les droits des enfants, et à affecter un personnel spécialement formé à la promotion de la réinsertion des enfants dans la société.

11. Les participants au Congrès mondial ont défini la justice juvénile restauratrice comme un moyen de traiter les enfants en conflit avec la loi dans le but de réparer les dommages individuels, relationnels et sociaux causés par le délit commis, et qui contribue à la réadaptation et à la réinsertion de l'enfant dans la société. Cela implique un processus dans lequel le mineur délinquant, la victime (uniquement avec son consentement) et, lorsque c'est approprié, d'autres individus ou membres de la communauté coopèrent activement pour résoudre les problèmes résultant du délit. La justice juvénile restauratrice prend au sérieux la responsabilité de l'enfant et permet ainsi de renforcer le respect et la compréhension de l'enfant envers les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, notamment ceux de la victime et des autres membres de la communauté qui ont été affectés. Les participants au Congrès mondial ont reconnu qu'il existait de nombreux modèles pratiques de cette approche de justice juvénile restauratrice, soulignant aussi qu'il était important que ces modèles soient en accord avec les obligations et engagements internationaux pertinents et respectent le droit des enfants et des victimes.

12. Les participants au Congrès mondial ont souligné que la mise en œuvre d'une approche complète de la prévention du crime et de la justice pénale, y compris de la justice juvénile, inclut, *entre autres*, la recherche et le recueil de données, les systèmes de gestion d'informations, des lois et politiques en accord avec les obligations et engagements internationaux des États, le renforcement des capacités des institutions et acteurs principaux, la sensibilisation, la coordination entre les acteurs pertinents et des procédures adaptées aux enfants.

13. Les participants au Congrès mondial ont constaté les points suivants:

- o Il est essentiel que les décisions pénales rendues pour les délits commis par des enfants prennent en compte leur âge, leur niveau de maturité et leurs besoins individuels;
- o Les programmes de prévention de la violence et de la délinquance font partie des approches les plus efficaces et rentables pour réduire la criminalité chez les jeunes;
- o Les institutions, lois et procédures applicables dans la justice juvénile doivent être spécialement adaptées aux enfants, et ce dans toute la mesure du possible;
- o L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans toutes les décisions impliquant une privation de liberté. La privation de liberté pour les enfants ou les jeunes ne doit être utilisée que comme mesure de dernier recours et pour la durée appropriée la plus courte possible, notamment avant un procès. Il est nécessaire de garantir qu'en cas d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement, les enfants sont séparés des adultes, dans toute la mesure du possible, à moins que cela ne soit considéré comme allant contre l'intérêt supérieur de l'enfant;
- o L'éducation joue un rôle primordial et doit être un élément essentiel de toutes les mesures prises à l'égard des enfants en conflit avec la loi;
- o Il est nécessaire que les secteurs de la justice juvénile, les différents services chargés de l'application de la loi et les secteurs de la protection sociale, de l'éducation et de la santé travaillent en étroite collaboration en vue de promouvoir l'utilisation et l'application de mesures alternatives à la privation de liberté;
- o Des mesures de justice restauratrice doivent être envisagées à toutes les étapes appropriées de la procédure judiciaire;
- o Il est important d'offrir une formation spécialisée aux professionnels afin de renforcer la capacité des juges, procureurs, avocats, travailleurs sociaux, agents pénitentiaires, agents de police et autres professionnels, sur les normes internationales relatives à la justice juvénile, aux droits de l'enfant dans l'administration de la justice, et toutes les mesures disponibles pour s'occuper des enfants en conflit avec la loi;
- o Lorsque c'est approprié, la famille doit être impliquée et bénéficier d'un soutien tout au long de la procédure judiciaire.

14. Les participants au Congrès mondial ont souligné que les États devaient s'assurer que, dans leur législation et leurs pratiques, la peine capitale, l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération et la punition corporelle ne sont pas imposés pour les délits commis par des personnes de moins de 18 ans. Ils encouragent également les États à envisager l'abrogation de toute autre forme d'emprisonnement à vie pour les délits commis par des personnes de moins de 18 ans;
15. Les participants au Congrès mondial ont souligné que toutes les mesures appropriées, y compris des réformes judiciaires lorsque qu'elles sont nécessaires, doivent être prises pour prévenir et répondre à toutes les formes de violence faite aux enfants dans le système de justice pénale, y compris dans le système de justice juvénile. On s'assurera notamment que les enfants privés de liberté peuvent déposer plainte, que ces plaintes font l'objet d'une enquête et que sont effectuées de manière régulière et responsable des inspections des installations où sont détenus les enfants;
16. Les participants au Congrès mondial reconnaissent l'importance d'efforts continus régionaux et interrégionaux, du partage des bonnes pratiques, du développement des réseaux et de l'apport d'assistance technique dans le secteur de la justice juvénile, y compris la justice juvénile restauratrice. Ils encouragent les États à profiter de l'assistance et des conseils techniques proposés par les agences et programmes des Nations unies pertinents, ainsi que par les acteurs de la société civile, afin de renforcer leurs ressources et infrastructures nationales dans le domaine de la justice juvénile.
17. Les participants au Congrès mondial ont salué la décision prise par l'Assemblée générale des Nations unies, consistant à inviter le Secrétaire général des Nations unies à lancer une étude mondiale détaillée sur les enfants privés de liberté, et encouragent à leur tour les agences et offices concernés des Nations unies, les États, la société civile, le corps universitaire et les enfants à contribuer à cette étude.